



Villeneuve-sous-Dammartin

N°A 2023 09-47

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

A R R E T E D U M A I R E

TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Villeneuve sous Dammartin,

VU, le Code Général des Collectivités Locales notamment ses articles L 2212 – 1 à L 2212 - 5, L 2213 – 1 à L 2213 – 21 et L 2213 – 23 à L 2213 – 31.

VU, le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 236,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et ses textes d'applications,

OBJET :

BENNE A GRAVOIS

VU, le Code de la Voirie Routière et ses décrets subséquents visant à assurer la sécurité routière – protéger l'usager et sauvegardé l'intégrité du domaine public routier.

VU, le Règlement Sanitaire Départemental,

VU, la demande en date du 25 septembre 2023 par laquelle Mme FURIO Françoise domiciliée au 13 rue de Paris sollicite l'autorisation du dépôt d'une benne à gravois sur le domaine public devant son domicile, par la SARL ANDRÉ sise 2 avenue Henri Barbusse – 93000 BOBIGNY du samedi 30 septembre 2023 au samedi 7 octobre 2023.

ARRETE :

ARTICLE 1 : *L'autorisation d'utilisation du domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée du samedi 30 septembre 2023 au samedi 7 octobre 2023 à la charge du pétitionnaire de se conformer aux conditions spéciales suivantes :*

- A. La benne sera signalée règlementairement de jour comme de nuit. Elle doit porter visiblement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise locataire et/ou propriétaire.*
- B. La présente autorisation ne saurait en outre engager la responsabilité de la Ville de Villeneuve-Sous-Dammartin pour quelque cause que ce soit en cas d'accident survenant à un tiers.*
- C. L'entreprise locataire et/ou propriétaire de la benne devra être assurée pour tout accident pouvant survenir du fait de son dépôt sur la voie publique.*

ARTICLE 2 : Pour l'installation de la benne, le pétitionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

ARTICLE 3 : Les dégradations de la chaussée, aux bordures et caniveaux ou aux trottoirs seront réparées aux frais du pétitionnaire par l'entrepreneur de son choix.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique.

ARTICLE 5 : La benne devra être retirée à l'expiration du délai de validité de la présente autorisation et la voie publique remise en état si besoin.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté autorise le dépôt de la benne du **30 septembre 2023 au 7 octobre 2023** et sera périmé de plein droit passé ces dates.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et punies selon les modalités définies par le Code de la Route.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële
- à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Dammartin en Goële

Pour copie conforme,
Fait à Villeneuve-Sous-Dammartin,
le 29 septembre 2023

Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Pour le Maire empêché



**La 1^{ère} adjointe
Annick Kousignian**